



Assurance des chefs d'entreprise

Règles de classement

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Règlement du Conseil de la Suva du 14 novembre 2014 concernant les règles de classement de l'assurance des chefs d'entreprise (dernière révision le 4 juin 2020)

Chapitre 1: but et champ d'application	4
---	----------

Chapitre 2: tarif des primes et primes	4
---	----------

Chapitre 3: communautés de risque, taux de base et réserves	4
--	----------

Chapitre 4: attribution des personnes aux communautés de risque	5
--	----------

Chapitre 5: détermination des primes et supplément pour les frais administratifs	5
---	----------

Chapitre 6: gain assuré	6
--------------------------------	----------

Chapitre 7: rabais pour indemnité journalière différée	6
---	----------

Chapitre 8: dispositions transitoires et entrée en vigueur	6
---	----------

Annexes

1. Structure des classes	8
2. Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise	10

Chapitre 1: but et champ d'application

Art. 1 But

Les règles de classement servent de base à la fixation des primes au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en relation avec l'art. 139 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Art. 2 Champ d'application

Les règles de classement sont applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans les branches professionnelles énoncées à l'art. 66 al. 1 LAA et aux membres de la famille travaillant dans l'entreprise desdits indépendants.

Chapitre 2: tarif des primes et primes

Art. 3 Tarif des primes

Les présentes règles de classement constituent un tarif des primes au sens de l'art. 63 al. 4 let. g LAA.

Art. 4 Prime nette

La prime nette est la part de la prime destinée au financement des prestations d'assurance antérieures et futures. La réserve prévue par la loi est incluse dans la prime nette.

La prime nette englobe l'assurance contre les accidents professionnels et l'assurance contre les accidents non professionnels.

Art. 5 Prime brute

La prime brute est composée de la prime nette et du supplément pour les frais administratifs.

Art. 6 Prime minimale

La prime minimale s'élève à 540 francs par année, supplément pour les frais administratifs compris.

Chapitre 3: Communautés de risque, taux de base et réserves

Art. 7 Communautés de risque

¹ Les communautés de risque sont constituées de classes.

² Les classes sont des communautés de risque constituées aux fins de la détermination des primes et réunissant des activités du même genre présentant un risque d'accidents similaire. En règle générale, elles correspondent aux classes de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels.

³ Un taux de base est attribué à chaque classe. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise.

Art. 8 Taux de base

Les taux de base sont calculés de telle sorte que les recettes émanant des primes nettes correspondent aux dépenses prévisibles liées aux prestations d'assurance.

Art. 8a Réserve pour fluctuations de valeur et fonds de compensation¹

- ¹ Les excédents de la réserve pour fluctuations de valeur peuvent être attribués aux provisions pour allocations de renchérissement futures.
- ² Lorsque la réserve pour fluctuations de valeur et le fonds de compensation du compte des produits financiers dépassent les limites définies par le Conseil de la Suva et que l'excédent a atteint un niveau considérable, une partie de cet excédent peut être résorbée par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement.
- ³ La réduction extraordinaire de réserves pour fluctuations de valeur excédentaires et de fonds de compensation du compte des produits financiers ne doit pas représenter au total plus de 15 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année.

¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

Chapitre 4: attribution des personnes aux communautés de risque

Art. 9

L'attribution des personnes aux différentes classes se fonde sur leur activité professionnelle. Sont généralement déterminantes les caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques prédominantes.

Chapitre 5: détermination des primes et supplément pour les frais administratifs

Art. 10 Détermination des primes

- ¹ Une personne assurée est classée en principe au taux de base ou au taux mixte généré à cet effet à partir des taux de base de deux classes ou plus.
- ² Lorsqu'il existe des facteurs qui font augmenter ou diminuer le risque, des suppléments sont perçus ou des rabais accordés. Les expériences individuelles acquises en matière de risque d'une personne assurée sont évaluées et tarifées au moyen d'un système de bonus-malus. La Direction édicte des règles à cet effet.
- ³ Le taux de prime net d'une personne assurée n'est jamais supérieur de plus

de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant.

- ⁴ Le taux de prime net reste inchangé pendant la durée ferme prévue par la police d'assurance.

Art. 11 Supplément pour les frais administratifs

- ¹ Le supplément pour les frais administratifs est déterminé en pour cent des primes nettes.
- ² Le supplément pour les frais administratifs est fixé de manière à couvrir les charges ordinaires liées à la pratique de l'assurance-accidents.
- ³ Le supplément pour les frais administratifs s'élève à 21,5 pour cent.
- ⁴ Le supplément pour les frais administratifs reste inchangé pendant la durée ferme prévue par la police d'assurance.

Chapitre 6: gain assuré

Art. 12

- ¹ Le gain maximum assuré correspond au montant maximum du gain assuré selon l'art. 22 al. 1 OLAA.
- ² Le gain minimum assuré correspond à 45 pour cent du montant maximum du gain assuré pour les personnes exerçant une activité indépendante à plein temps et à 30 pour cent de ce même

montant pour les membres de la famille collaborant à cette activité (art. 138 OLAA²).

- ³ Lorsque l'activité lucrative est exercée à temps partiel, un abaissement proportionnel du gain minimum assuré jusqu'à un plancher de 20 pour cent est pris en compte.

Chapitre 7: rabais pour indemnité journalière différée

Art. 13

La personne assurée choisit entre le droit au versement de l'indemnité journalière à partir du 3^e jour, du 15^e jour ou du 30^e jour suivant le jour où l'accident s'est produit. Le rabais accordé sur la prime annuelle s'élève à 20 pour cent si l'indemnité journalière est versée à partir du 15^e jour et à 40 pour cent si elle l'est à partir du 30^e jour.

Chapitre 8: dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 14

- ¹ Les polices conclues selon les règles en vigueur jusqu'ici demeurent valides.
- ² Les règles de classement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

²Version modifiée de l'OLAA au 1^{er} janvier 2016

Annexes

1. Structure des classes
2. Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise

Lucerne, le 4 juin 2020

Au nom du Conseil de la Suva:

Le président: Gabriele Gendotti

Le secrétaire général: Marc Epelbaum

Structure des classes

Annexe 1 au tarif des primes de l'assurance des chefs d'entreprise

Classe	Branche / Activité
02A	Ciment, produits
06A	Verre et céramique
10M	Métallurgie
11C A	Appareils industriels, construction (atelier) / Métallique, construction (atelier) / Métallique, grande construction (atelier) / Scènes, construction (atelier) / Volets roulants et de stores (montage), avec réparation / Maréchal-ferrant
11C B	Métallique et appareils, construction (montage)
13B	Machines, construction (avec montage et réparation) / Gravure (avec laser) / Usinage par enlèvement de copeaux comme tournage et fraisage
13D A	Garage automobile / Motos, atelier de réparation (y c. commerce) / Machines agricoles et de construction, atelier de réparation (y c. commerce) / Station-service avec shop
13D B	Bicyclettes et cyclomoteurs, atelier de réparation (y c. commerce)
13E	Carrosserie / Tôlerie / Peinture automobile / Sellerie automobile / Habillage de véhicule (car wrapping) / Bateaux et avions, construction
15D	Electriques, appareils et machines / Information, technique / Médicale, technique et optique / Microtechnique / Dentaire, technique / Montres et bijoux / Musique, fabrication d'instruments / Orthopédique, technique
16B	Fer, tôle et métal (articles), fabrication
16C	Surfaces, traitement
17S	Scierie, transformation du bois brut en bois de sciage ou bois de feu
18S	Menuiserie
23C	Plastique, transformation
24K A	Impression et médias
24K B	Papier, carton, feuilles (travail)
28M A	Décoration d'intérieur / Cuir, travail
28M B	Textiles, travail et entretien

Classe**Branche / Activité**

32F	Chimico-techniques, fabrication de produits
36N A	Alimentaire, production
36N B	Boissons, fabrication et entreposage (sans transport)
38S	Pierre, sculpture et sciage
41A A	Travaux en tout genre, construction / Maçonnerie / Bois, construction et charpenterie
41A B	Paysagisme / Jardinier / Agriculture
42B	Forêt
44D A	Plâtrerie / Travaux en tout genre, second œuvre
44D B	Peinture / Scènes, événementiel (technique)
44E	Couverture, revêtements de façades
45B	Sols, pose de revêtements
45D	Nettoyage bâtiments, facility services
45G	Chauffage, ventilation et climatisation / Ferblanterie en bâtiment / Sanitaire, technique / Ramonage
45M	Carreleur (sols et murs) / Isolation (froid, chaleur, bruit) / Fumisterie
47F	Navigation, ferroviaire / Gastronomie
47G	Remontée mécanique, train de montagne
49A A	Transport de marchandises / Taxi / Routes, nettoyage et service hivernal
49A B	Chauffeur (bus et car) / Pompes funèbres (y c. transport)
50A	Aviation (y. c. entretien)
52A	Commerce (principalement bureau, sans transport) / Vente en magasin (à côté d'une activité Suva)
52D	Recyclage
55A	Energie, production et distribution
55D	Installations électrique (y c. photovoltaïque), construction de réseaux
60F A	Administration (patron)
60F B	Administration (membres de la famille)
62B	Architecture / Ingénierie / Direction et gestion, construction / Formations (à côté d'une activité Suva)
70C	Personnel, mise à disposition (administration)
71A	Institutions sociales (administration)

Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise

Annexe 2 au tarif des primes de l'assurance des chefs d'entreprise

Degré	Taux de prime net en %	Taux de prime brut en %	Degré	Taux de prime net en %	Taux de prime brut en %
90	1,5380	1,8687	120	6,6500	8,0798
91	1,6150	1,9622	121	6,9800	8,4807
92	1,6950	2,0594	122	7,3300	8,9060
93	1,7800	2,1627	123	7,6900	9,3434
94	1,8690	2,2708	124	8,0800	9,8172
95	1,9630	2,3850	125	8,4800	10,3032
96	2,0610	2,5041	126	8,9100	10,8257
97	2,1640	2,6293	127	9,3500	11,3603
98	2,2720	2,7605	128	9,8200	11,9313
99	2,3860	2,8990	129	10,3100	12,5267
100	2,5050	3,0436	130	10,8300	13,1585
101	2,6300	3,1955	131	11,3700	13,8146
102	2,7600	3,3534	132	11,9400	14,5071
103	2,9000	3,5235	133	12,5300	15,2240
104	3,0400	3,6936	134	13,1600	15,9894
105	3,2000	3,8880	135	13,8200	16,7913
106	3,3600	4,0824	136	14,5100	17,6297
107	3,5200	4,2768	137	15,2300	18,5045
108	3,7000	4,4955	138	15,9900	19,4279
109	3,8900	4,7264	139	16,7900	20,3999
110	4,0800	4,9572	140	17,6300	21,4205
111	4,2800	5,2002	141	18,5200	22,5018
112	4,5000	5,4675	142	19,4400	23,6196
113	4,7200	5,7348	143	20,4100	24,7982
114	4,9600	6,0264	144	21,4300	26,0375
115	5,2100	6,3302	145	22,5100	27,3497
116	5,4700	6,6461	146	23,6300	28,7105
117	5,7400	6,9741	147	24,8100	30,1442
118	6,0300	7,3265	148	26,0500	31,6508
119	6,3300	7,6910	149	27,3600	33,2424

Le modèle Suva

Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
Tél. 058 411 12 12
www.suva.ch

Edition: septembre 2020

Référence

2997-21.f (disponible uniquement au format pdf)